



THOMAS M. MEHREZ  
Commissioner  
of the Department of  
Public Works

## Bulletin du commissaire du département des services d'inspection, Boston, Massachusetts

**Numéro :** 2008-1

**Délivré :** mars **S**, 2008

**En vigueur :** 12 mars 2008

---

**Objet :** CERTIFICATION DES TOITS-TERRASSES

---

**Objectif :** Le présent bulletin est publié afin d'établir des lignes directrices pour la certification des toits-terrasses conformément à **l'article 9-9.13 du CBC réglementant l'accès aux toits des bâtiments comportant des unités d'habitation**

---

### **Détermination :**

#### 1. Politique

La ville de Boston a adopté une ordonnance visant à réglementer l'utilisation des toits comme espaces de loisirs et **comme** lieux de rassemblement. La présente ordonnance a été adoptée dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité et de la qualité de vie des résidents de la ville. Afin de garantir le respect de la présente ordonnance, la politique suivante est établie et entrera en vigueur 30 jours à compter de sa publication :

- 1.1 Tous les toits-terrasses ou les toits plats sans structures utilisés de manière comparable devront être certifiés tous les cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- 1.2 Le département des services d'inspection compilera une base de données contenant les enregistrements de ces certifications afin de s'assurer que les propriétaires sont en conformité avec cette ordonnance.
- 1.3 Aux fins du présent bulletin, le terme « toit-terrasse » comprend un toit plat sans structure, mais qui est accessible et peut être utilisé à des fins récréatives (voir l'article CBC 9-9.13).

#### 2. Applicabilité

La présente ordonnance n'est pas applicable dans les circonstances suivantes :

- 2.1 Les habitations unifamiliales et bifamiliales occupées par leur

propriétaire (telles que définies par le code de la construction de l'État du Massachusetts, 780 CMR).

- 2.2 Les toits-terrasses accessibles par un seul point d'accès dans les unités occupées par le propriétaire.
- 2.3 Les toits non accessibles aux locataires ou sous alarme en conformité avec l'article CBC 9-9.13.

### 3. Toits-terrasses existants - Calendrier de mise en conformité

- 3.1 Les toits-terrasses existants qui ont été autorisés précédemment par le département des services d'inspection doivent se conformer à l'ordonnance en faisant certifier les locaux (voir section 4.4 ci-dessous) avant les dates suivantes :

<u>QUARTIER</u>	<u>DATE DE CERTIFICATION</u>
1, 3, 5, 7, 9	30 juin 2009
<b>2, 4, 6, 8, 10</b>	30 juin 2010
11 à 15	30 juin 2011
16 à 22	30 juin 2012

- 3.2 Une fois qu'un toit-terrasse a été achevé et/ou documenté par le département des services d'inspection, le toit-terrasse doit être recertifié conformément à la section 4.4 ci-dessous tous les cinq (5) ans.

### 4. Toits-terrasses nouveaux, remplacés ou rénovés

- 4.1 Les demandes relatives aux nouveaux toits-terrasses, aux toits-terrasses faisant l'objet d'un remplacement ou de réparations, ou aux toits sans structure destinés à être utilisés à des fins récréatives doivent être soumises au département des services d'inspection sous la forme d'un permis de construire détaillé.
- 4.2 La demande doit être accompagnée de plans tamponnés par un architecte ou un ingénieur agréé par le Commonwealth du Massachusetts et montrer qu'elle est conforme aux exigences du code de la construction de l'État et du code de zonage de la ville de Boston.
- 4.3 La preuve de toute autre exigence, telle que l'approbation de la BRA et/ou de la Landmark Commission, doit également être soumise avec la demande ou avant la délivrance du permis.

- 4-4 Au terme du projet, le propriétaire doit déposer un affidavit d'un architecte ou d'un ingénieur agréé du Massachusetts certifiant que le toit-terrasse est conforme aux réglementations applicables au moment de la délivrance du permis initial.


4.4.1 Cette certification doit couvrir tous les aspects de la sécurité publique, y compris les exigences relatives aux charges vives, aux mains courantes (hauteur, balustres, charges appliquées, etc.), à l'accès et à l'évacuation.

5. Toits-terrasses multiples

Les bâtiments comportant plusieurs toits-terrasses, qu'ils soient ou non en propriété commune, doivent avoir des toits-terrasses ou des zones similaires certifiés sous le même affidavit, le cas échéant.


---

Signé :



m J. Good, III

William J. Good, III  
Commissaire  
Département des services  
d'inspection



Gary P. Moria

Gary-P. Moria  
Inspecteur des bâtiments  
Département des services d'inspection